

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 9

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 5 mai 1869.

Très honorés Messieurs. — Les cantons d'Argovie et du Valais se sont plaint au département soussigné de la mauvaise qualité des chapeaux qui leur ont été fournis par les fabricants auxquels ils se sont adressés et notamment du peu de solidité et de tenacité du feutre employé. Il en résulte que les ailes se brisent très facilement, ce qui, abstraction faite de la qualité douteuse du feutre, doit provenir de l'application à une chaleur trop élevée du vernis (laque) dont les bords du chapeau sont enduits.

En portant ce qui précède à votre connaissance, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer de quelle maison vous tirez vos chapeaux, quelles remarques vous avez faites sur leur qualité, et quelles expériences vous avez pu faire au sujet de la préférence à donner à la coiffure fabriquée en trois pièces ou en une seule.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,
V. RUFFY.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez à l'un de vos lecteurs assidus d'exprimer dans votre journal un sentiment partagé par beaucoup d'officiers de sa localité et qu'il croit fondé. Je veux parler de la reconnaissance due à M. le conseiller fédéral Ruffy, chef du département militaire suisse, pour ses récentes présentations dans l'état-major fédéral. Honneur à ce digne magistrat pour avoir su allier les exigences du progrès avec celles des droits hiérarchiques et du respect des lois ! Je le remercie surtout d'être sorti de l'ornière trop suivie depuis 10 ans en ce qui concerne l'avancement de MM. les commandants de bataillon, qu'on voudrait confiner éternellement à ce grade ou faire passer par des fonctions totalement différentes du commandement d'un ou plusieurs bataillons. En refusant d'avancer régulièrement ces officiers supérieurs au grade de colonel fédéral, on méconnaît non-seulement la lettre positive de la loi, mais l'esprit même de l'heureuse institution d'un état-major fédéral. Le législateur a voulu expressément et avec raison un corps d'élite, se recrutant facilement aussi bien parmi les officiers de troupe que parmi MM. les adjudants. J'estime qu'il faut des uns et des autres pour faire un bon état-major, et qu'à cette heure ce corps ne perdrait rien à être un peu retrempé de *troupiers* dans les grades supérieurs.

Je reconnais pleinement qu'il est désirable qu'on ne prenne pas tous les colonels fédéraux dans un seul Canton, fût-ce même notre cher canton de Vaud si beau. Mais à ce danger il y a bon remède au palais fédéral, où l'on sait partager équitablement le gâteau. En attendant j'exprime le vœu que la proposition de M. le conseiller fédéral Ruffy soit à l'avenir prise en sérieuse considération et généralisée ; qu'on ne rabaisse plus dans les promotions les commandants de bataillon, et qu'entr'autres nos deux excellents compatriotes Baud et Roguin soient avancés le

plus tôt possible au grade de colonel fédéral, qui leur revient de droit par leur ancienneté et par leurs capacités, tandis que les faire passer par le stage peu justifié de lieutenant-colonel serait une dérision.

Un officier du 3^e.

Allemagne. — Le quatrième volume de la relation de la campagne de 1866, rédigée par l'état-major autrichien, qui vient de paraître, contient entr'autres une piquante dépêche adressée pendant la campagne par le comte de Bismark au comte de Goltz, ambassadeur de Prusse à Paris, et qui produit en Allemagne un émoi semblable à celui que causa naguère la fameuse dépêche Usedom lue au parlement italien par le général La Marmora. Voici le texte de cette pièce :

Nicolsbourg, 20 juillet 1866.

Le roi a donné son adhésion à l'armistice. Barral, qui est ici, demande à Florence des instructions et des pleins pouvoirs. Il est douteux que les uns et les autres puissent arriver assez tôt. Le roi n'a pris cette détermination qu'à son corps défendant, et par égard pour l'empereur Napoléon, ainsi que dans la prévision positive que l'acquisition d'un territoire important est assurée dans le nord de l'Allemagne.

Le roi attache moins de prix que moi-même à la constitution d'une confédération politique du Nord, il tient avant tout à des annexions que je considère également comme étant une nécessité à côté des réformes que nous poursuivons, attendu que sans cela, la Saxe et le Hanovre demeureraient trop grands pour qu'un rapport intime pût s'établir.

Le roi regrette que votre excellence n'ait pas insisté jusqu'à nouvel ordre sur cette partie du programme, énoncée dans la phrase finale de la dépêche du 9. Il a déclaré, — je vous communique ce détail confidentiellement, — qu'il préférerait abdiquer plutôt que de revenir sans une importante acquisition territoriale pour la Prusse, et il a aujourd'hui mandé ici le prince héritier.

Je prie votre excellence de prendre note de cette disposition du roi.

Je vous ferai encore remarquer que les points français, sous la réserve d'un règlement de frontières avec l'Autriche, nous suffiraient comme préliminaires d'un traité de paix séparé avec l'Autriche, mais ils ne nous suffisent point pour la paix à conclure avec nos autres adversaires, notamment dans l'Allemagne du sud.

Nous avons à leur faire des conditions spéciales, et la médiation de l'Empereur, qu'ils n'ont point invoquée, ne se rapporte qu'à l'Autriche. Alors même que la cession de la Vénétie nous dégagerait envers l'Italie, nous ne pouvons pourtant pas délier l'Italie de ses engagements envers nous avant que l'équivalent de la Vénétie, stipulé par nous dans le traité, ne nous ait été assuré.

Le gouvernement prussien, se sentant cruellement atteint par cette publication, s'est empressé de déclarer, dans la *Gazette de l'Allemagne du nord*, que l'état-major autrichien avait mal lu ce télégramme chiffré. Mais les rectifications données ne modifient en rien le sens général de ce document. On représentait en 1866 le roi Guillaume comme gémissant de la violence que les destins faisaient à sa nature douce et pacifique, subissant ses victoires comme des fatalités inéluctables, priant le Seigneur de détourner de lui cette guerre terrible, qui n'était entreprise que parce que le bien de l'Allemagne l'exigeait. Aujourd'hui les dépêches diplomatiques viennent nous montrer ce souverain « tenant avant tout à des annexions, » et « préférant abdiquer plutôt que de revenir sans une importante acquisition territoriale pour la Prusse. »